

BStGer SK.2017.42 vom 13. Oktober 2017

Bundesstrafgericht, 2017-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2017.42

FR: TPF SK.2017.42 du 13 octobre 2017

IT: TPF SK.2017.42 del 13 ottobre 2017

Regeste

Peine privative de liberté de substitution à l'amende (art. 106 al. 2 CP). Procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 363 à 365 CPP).

Erwägungen

E. 1

Compétence matérielle

E. 1.1

En application de l'art. 106 al. 2 CP, le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus. En application de l'art. 363 al. 1 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), le tribunal qui a prononcé le jugement de première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire.

- 4 - En font partie les décisions qui ordonnent une peine privative de liberté de substitution (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1282).

E. 1.2

Dans son jugement de première instance du 10 février 2017, la Cour a notamment condamné A. et B. à une amende de CHF 2'000.-- pour consommation de produits stupéfiants, sans prononcer de peine privative de liberté de substitution applicable en cas de non paiement fautif de l'amende. Le prononcé d'une telle peine de substitution relevant de la compétence du juge de première instance qui a prononcé l'amende, il appartient à la Cour de fixer ladite peine.

E. 1.3

Après avoir donné aux parties l'occasion de se prononcer sur la décision envisagée et de soumettre leurs propositions, le tribunal statue sur la base du dossier. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement (art. 364 al. 4 et 365 CPP). Les parties ont été invitées à se prononcer en date du 18 septembre 2017. Elle se sont déterminées en dates des 20 septembre, 28 septembre et 2 octobre 2017 (cf. supra, consid. H., I. et J.).

E. 2

A.

Dès lors que A. s'est acquittée en date du 27 septembre 2017 de l'amende de CHF 2'000.-- prononcée par jugement de la Cour de céans en date du 10 février 2017, la fixation d'une peine privative de liberté de substitution n'est plus pertinente.

La présente procédure est par conséquent devenue sans objet et il se justifie de rayer la cause du rôle sans frais.

E. 3

B.

E. 3.1

À teneur de l'art. 106 al. 2 in fine et al. 3 CP, la peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins à trois mois au plus est fixée, en tenant compte, comme pour l'amende, de la situation de l'auteur, afin que la peine corresponde à la faute commise. Le législateur a délibérément renoncé à imposer un taux légal de conversion, laissant au juge la liberté de fixer tant l'amende que la peine privative de liberté de substitution et supposant qu'un taux de conversion s'imposerait dans la pratique pour les cas habituels. Certains auteurs ont proposé la fixation d'une clé de conversion, selon laquelle une amende de CHF 50.-- correspondrait à un jour de privation de liberté (clé qui ne permet toutefois pas la conversion d'un montant d'amende supérieur à CHF 4'500.--); d'autres ont considéré préférable un taux de

- 5 - conversion de CHF 111.-- par jour (correspondant au ratio entre la valeur maximale de l'amende et le nombre maximum de jours de peine privative de liberté de substitution), arrondi à CHF 100.-- (DUPUIS ET AL., Petit commentaire du CP, 2e éd., Bâle 2017, n° 6 ss ad art. 106 et références citées; YVAN JEANNERET, in Commentaire Romand, Code pénal I, Bâle 2009, n° 18 ss ad art. 106 et références citées). Actuellement, les tribunaux pratiquent la plupart du temps un taux de conversion de CHF 100.-- pour un jour (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code pénal et du code pénal militaire du 4 avril 2012; FF 2012 4385, p. 4404).

E. 3.2

En l'espèce, les actes reprochés ayant conduit à la condamnation du paiement d'une amende de CHF 2'000.-- sont des infractions à la LStup (consommation), soit des cas qui peuvent être qualifiés d'habituels. Par conséquent, il se justifie en l'espèce d'appliquer le taux de conversion usuel d'un jour à CHF 100.--. Par ailleurs, une peine privative de liberté de substitution de 20 jours pour sanctionner ces contraventions est adéquate. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où une amende de CHF 2'000.-- a été prononcée par jugement exécutoire du 10 février 2017, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 20 jours à CHF 100.--.

E. 3.3

Frais de procédure

Dès lors qu'il appartenait à la Cour de fixer la peine privative de liberté de substitution à l'amende dans le jugement au fond, aucun frais de procédure n'est perçu.

E. 4

Indemnité du défenseur d'office Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

E. 4.1

A.

E. 4.2

Les art. 11 ss du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale, du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162) règlent les indemnités allouées à l'avocat d'office. Les frais d'avocat comprennent les honoraires et les débours nécessaires, tels que les frais de déplacement, de repas et de nuitée ainsi que les frais de port et de communications téléphoniques. L'art. 12 al. 1 RFPPF prévoit que les honoraires d'office sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à

- 6 - la défense de la partie représentée. Le tarif horaire est de CHF 200.-- au minimum et de CHF 300.-- au maximum. À teneur de l'art. 13 RFPPF, seuls les frais effectifs sont remboursés (al. 1), pour certains, sur la base de critères établis (al. 2). Le temps de déplacement est rémunéré selon le tarif horaire minimal et l'activité des stagiaires à hauteur de CHF 100.-- de l'heure au maximum (lignes directrices pour l'établissement de la note d'honoraires des défenseurs d'office devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, http://www.bstger.ch/pdf/Merkblatt_fur_Honorarberechnung_fr.pdf). Si des circonstances particulières le justifient, un montant forfaitaire peut être accordé en lieu et place du remboursement des frais effectifs prévus à l'al. 2 (al. 3). En l'espèce, selon la pratique de la Cour, le tarif horaire de l'avocat est fixé à CHF 230.-- pour les heures dévolues à la défense de son mandant et à CHF 200.- pour les heures de déplacement. Quant au tarif horaire de l'avocat-stagiaire, celui-ci est fixé à CHF 100.-- pour les heures de travail et de déplacement.

E. 4.2.1

Conformément à la note d'honoraires et de débours produite par le défenseur d'office de A. pour la période du 6 septembre au 2 octobre 2017, celui-ci a consacré 55 minutes de travail à la défense de sa mandante et son avocat-stagiaire, 2 heures et 10 minutes de travail.

E. 4.2.2

Sur la base du taux horaire retenu en l'espèce par la Cour, l'indemnisation du défenseur d'office de A. est fixée à CHF 467.15, TVA comprise (CHF 427.55 [honoraires; temps consacré à la cause par Me Loïc PFISTER: 55 minutes x CHF 230.-- = CHF 210.85 et temps consacré à la cause par Me C.: 2 heures 10 minutes x CHF 100.-- = CHF 216.70] + CHF 5.-- [débours] + CHF 34.60 [TVA 8%]).

E. 4.3

B.

E. 4.3.1

Conformément à la note de frais et d'honoraires produite par le défenseur d'office de B., celui-ci a consacré 1 heure et 20 minutes de travail à la défense de son mandant qu'il a facturé à un taux horaire de CHF 200.--, ce que la Cour admet.

E. 4.3.2

Partant, l'indemnisation du défenseur d'office de B. est fixée à CHF 294.80, TVA comprise (CHF 266.65 [honoraires] + CHF 6.30 [frais] + CHF 21.85 [TVA 8%]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.